

AVIS D'APPEL A PROJET

**Pour la création d'une plateforme
d'accompagnement reposant sur des places
d'accueil médicalisées et non médicalisées, en
internat, accueil de jour, dans et hors les murs
pour la prise en charge de personnes
handicapées adultes présentant des troubles
du spectre de l'autisme dans le département
du Val-de-Marne**

Autorités responsables de l'appel à projet :

Le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
Hôtel du département
94054 CRETEIL cedex

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
13 rue du Landy
93200 Saint-Denis

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 01/04/2022
Date limite de dépôt des candidatures : 01/07/2022

Pour toutes questions : ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Le Président du Conseil Départemental du Val de Marne

Hôtel du Département
94054 CRETEIL Cedex

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

13 rue du Landy
93200 SAINT-DENIS

2. OBJET DE L'APPEL A PROJET

Le présent appel à projet a pour objet la création d'une plateforme d'accompagnement reposant sur des places d'accueil médicalisées et non médicalisées, en internat, accueil de jour, dans et hors les murs sur le territoire du Val-de-Marne. La plateforme proposera tous les modes d'accueil pour un public d'adultes en situation de handicap âgé de 20 ans et plus (et par dérogation à partir de 18 ans), présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Il sera également attendu de cette plateforme de faciliter des accueils en urgence et dans une logique de soutien aux personnes qui choisissent de vivre à domicile et de leurs aidants en partenariat avec les ressources du territoire (PCPE, SSIAD, SPASAD, SAMSAH, SAVS et SAAD, etc.).

Le territoire d'implantation du futur établissement est le département du Val-de-Marne. Une attention particulière sera donnée aux projets implantés dans des zones très peu pourvues par des structures médico-sociales offrant cependant des infrastructures facilitant la vie sociale des résidents et le maintien des liens familiaux.

3. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Les textes concernant l'EAM et l'EANM sont les suivants :

- Circulaire n°86-6 du 14 février 1986 ;
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Articles L311-1 à L311-11, L312-1, R314-140 à R314-146 du CASF ;
- Articles L344-1 à L344-7, R344-29 à R344-33 et D344-35 à D344-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- Décret du n° 2010-1084 du 15 septembre 2010 relatif à la prise en charge des frais de transport des adultes handicapés bénéficiant d'un accueil de jour dans les maisons d'accueil spécialisées et les foyers d'accueil médicalisés ;

- Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » ;
- Arrêté n° 113 /2021 modifiant l'arrêté n° 50/2021 qui porte fixation du calendrier prévisionnel indicatif 2021 des appels à projets, appels à manifestation d'intérêt et appels à candidature pour la création et le développement d'établissements et de services médico-sociaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

La procédure d'appel à projets sociaux et médico-sociaux est régie par les textes suivants :

- Articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets ;
- Circulaire N°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les documents de référence :

- Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014 ;
- Démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;
- Stratégie nationale 2018-2022 autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) ;
- Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM)¹, et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)² et plus particulièrement :
 - Recommandations de bonnes pratiques professionnelles : « La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre », (ANESM juillet 2008) ;
 - Recommandations de bonnes pratiques professionnelles : « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED) », (ANESM, juin 2009) ;
 - Recommandations de bonnes pratiques professionnelles : « Les « comportements-problèmes » : prévention et réponses au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés », (ANESM, décembre 2017) ;
 - Recommandations « Troubles du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte », (HAS, 2017) ;

¹ www.anesm.sante.gouv.fr

² www.has-sante.fr

- Guide du Trouble du spectre de l'autisme : interventions et parcours de la vie de l'adulte. ;
- Guide d'appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, ANESM, mars 2018.

4. AVIS D'APPEL A PROJET ET CAHIER DES CHARGES

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France.

Le présent avis d'appel à projets est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin départemental officiel du Val-de-Marne.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet du Département du Val-de-Marne et de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

La date de publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **01/07/2022 à 16h00** (l'heure de réception faisant foi).

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande à l'adresse électronique suivante :

ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr

en mentionnant dans l'objet du courriel « AAP plateforme TSA 94 : demande CDC »

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations auprès du secrétariat des appels à projets, au plus tard le **22/06/2022**, 8 jours ouvrés avant la date limite de dépôt des dossiers, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr

en mentionnant dans l'objet du courriel "AAP plateforme TSA 94 : FAQ".

Des réponses à caractère général seront communiquées à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le **27/06/2022**, soit 5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers.

5. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

• Modalités d'instruction

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours,
- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

• **Critères de sélection**

Critères de sélection (200 points au total)			
THEMES	CRITERES	COTATION	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur dans le médico-social, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire, des partenaires et du public.	35	55
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, etc.) du territoire.	5	
	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours	15	
Accompagnement médico-social proposé	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS dans le projet d'établissement et garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	20	90
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description RBP : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille, interventions éducatives mises en œuvre à partir des évaluations.	25	
	Modalités d'accompagnement prévues permettant d'assurer un accompagnement temporaire, en accueil de jour et en hébergement pour un public TSA	25	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place (accueil de jour, hébergement permanent et temporaire).	20	
Moyens humains matériels et financiers	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes	20	55
	Adéquation des locaux - Faisabilité immobilière	15	
	Capacité de mise en œuvre du projet : Capacité financière, coût d'investissement et plan de financement de l'opération	20	
	Calendrier de mise en œuvre (rétro planning, respect des délais)		
TOTAL			200

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d’instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande des co-présidents de la commission de sélection conjointe un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L’arrêté fixant sa composition est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, ainsi qu’au bulletin départemental officiel.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne ainsi qu’au bulletin départemental officiel.

La décision d’autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l’ensemble des candidats.

6. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser un dossier de candidature complet par **voie dématérialisée** à l’adresse électronique suivante :

ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr

en mentionnant en objet du courriel « AAP plateforme TSA 94 : candidature »

La date limite de réception des dossiers à l’Agence régionale de santé est fixée au 01/07/2022 à 16h00 (heure de réception de l’email faisant foi). Un email accusant réception du dossier sera envoyé aux candidats. Tout candidat n’ayant pas reçu d’accusé de réception devra le signaler à la même adresse au plus tard le 01/07/2022 avant 17h00.

7. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l’arrêté du 30 août 2010 et de l’article R 313-4-3 selon les items suivants :

- **Concernant la candidature**

Les pièces suivantes devront figurer au dossier :

Conformément à l’article R.313-4-3 du code de l’action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l’autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

- les documents permettant de l’identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s’il s’agit d’une personne morale de droit privé ;

- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- la fiche de synthèse annexée au présent avis.

- **Concernant le projet**

Les documents suivants seront joints au dossier :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- un tableau des effectifs en ETP indiquant les catégories socio-professionnelles, les niveaux de qualification et la convention collective dont relève le personnel ;
- les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
- l'organigramme prévisionnel ;
- le plan de formation ;

3° Un dossier relatif aux exigences architecturales comprenant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision le montage juridique, l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la surface de plancher des constructions) ;
- un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- les modalités de financement des investissements ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Fait à Saint-Denis le 28 mars 2022

La Directrice Générale
De l'Agence régionale de santé
D'Ile-de-France

Le Président du Conseil Départemental
Du Val-de-Marne

Signé

Signé

Amélie VERDIER

Olivier CAPITANIO

ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat :

.....

Statut (association, fondation, société, etc.) :

.....

Date de création :

.....

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

.....

Président :

Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

.....

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

E-mail :

Siège social (si différent) :

.....

II. Prestations proposées

Accompagnement :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Equipement :

.....

.....

.....

.....

III. Partenariats envisagés

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

IV. Financement

Fonctionnement :

-
- Montant annuel total :
.....
 - o Groupe 1 :
.....
 - o Groupe 2 :
.....
 - o Groupe 3 :
.....
 - Coût annuel à la place :
.....
 - Frais de siège :
.....

Investissement (montant total) :

-
- Travaux d'aménagement :
.....

Équipement :

-
- Frais de premier établissement :
.....
 - Modalités de financement :
.....

V. Personnel

Total du personnel en ETP :

.....